

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 mai 2013 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1313455A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, R. 163-3 et R. 163-7 ;

Vu les derniers avis de la Commission de la transparence relatifs aux spécialités relevant du présent arrêté ;

Considérant que, en application des articles R. 163-3 et R. 163-7 du code de la sécurité sociale, peuvent être radiés de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code les médicaments dont le service médical rendu est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles ;

Considérant que, dans ses avis susvisés communiqués aux entreprises en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale et consultables sur le site de la Haute Autorité de santé, la Commission de la transparence a estimé que les médicaments relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu insuffisant pour un maintien sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux ;

Considérant qu'il convient d'adopter ces avis et de radier en conséquence les spécialités pharmaceutiques concernées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux compte tenu de l'insuffisance du service médical qu'elles rendent,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées à compter du 15 juillet 2013 de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
K. JULIENNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. CHOMA

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
K. JULIENNE

A N N E X E

21 radiations

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées à compter du 15 juillet 2013 de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

Les stocks détenus à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peuvent plus être pris en charge :

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 335 529 3 0	ART 50 mg (diacérhéine), gélules (B/30) (laboratoires NEGMA)
34009 335 915 0 2	CHONDROSULF 400 mg (chondroïtine sulfate sodique), granulés pour solution buvable en sachets (B/84) (laboratoires GENEVRIER)
34009 335 917 3 1	CHONDROSULF 400 mg (chondroïtine sulfate sodique), gélules (B/84) (laboratoires GENEVRIER)
34009 396 530 1 3	DIACEREINE ACTAVIS 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires ACTAVIS FRANCE)
34009 393 453 6 9	DIACEREINE ARROW 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 386 599 9 3	DIACEREINE BIOGARAN 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 396 564 3 4	DIACEREINE CRISTERS 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 393 450 7 9	DIACEREINE EG 50 mg, gélule (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 397 072 7 3	DIACEREINE EVOLUGEN 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 386 586 4 4	DIACEREINE MYLAN 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 388 167 9 2	DIACEREINE NEGMA 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires NEGMA)
34009 388 169 1 4	DIACEREINE PHARMA 2000 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires PHARMA 2000)
34009 386 588 7 3	DIACEREINE QUALIMED 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires QUALIMED)
34009 396 552 5 3	DIACEREINE RANBAXY 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 393 457 1 0	DIACEREINE RATIOPHARM 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 544 2 3	DIACEREINE SANDOZ 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 385 333 5 4	DIACEREINE TEVA 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 537 6 1	DIACEREINE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 216 653 2 1	DIACEREINE ZYDUS 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 321 495 4 4	PIASCLEDINE 300, gélules (B/15) (laboratoires EXPANSCIENCE)
34009 335 530 1 2	ZONDAR 50 mg (diacérhéine), gélules (B/30) (laboratoires PHARMA 2000)